

„ Sa Majesté l'Impératrice-Reine & sa Ma-
 „ jesté l'Empereur ont signé & ratifié la dite
 „ paix sans la moindre exception ni réserve,
 „ leurs ministres à la diète ne peuvent donc
 „ opiner que sur le même pied, sans quoi
 „ ni le Roi de Prusse, ni toute la Maison
 „ palatine sont assurés de rien à l'égard de
 „ ce qui a été stipulé en leur faveur par le
 „ dit traité „.

„ Même les traités de Westphalie, de
 „ Breslau, de Berlin & de Hubertsbourg, re-
 „ nouvelés & ratifiés par l'article XII de la
 „ paix de Teschen, seroient mis dans une
 „ entière incertitude par la dite clause „.

„ Rien n'est plus décisif que l'article XIV
 „ de la paix de Teschen, puisqu'il y est dit:
Sa Majesté l'Empereur & l'Empire sont re-
quis par toutes les Puissances intéressées &
contractantes d'accéder au présent traité &
aux actes & conventions qui en font partie,
& de donner leur consentement, N. B. par
écrit à toutes les stipulations qui y sont con-
 „ tenues. Cet article oblige en même tems le
 „ ministre d'Autriche de voter à un consen-
 „ tement plénier & non restrictif *cum reser-*
 „ *vatione*, dont il n'est pas dit un mot dans
 „ la paix de Teschen; & c'est de la même
 „ manière non restrictive, que tous les mi-
 „ nistres électoraux & des princes doivent
 „ opiner dans la prochaine délibération sur
 „ l'affaire de l'accession au traité de paix,
 „ si tant est qu'on veuille satisfaire entière-
 „ ment à l'article XIV, dont il s'agit ici,
 „ du dit traité „.

BERLIN